

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO..... 15.000f		31.000f.		La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f		Chaque annonce répétée Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.			
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -			

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRIMATURE

1997

- 2 juillet..... Décret n° 97-674 portant création, organisation et fonctionnement du Comité interministériel des Droits de l'Homme et du Droit international humanitaire 289

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1997

- 7 juillet..... Décret n° 97-700 fixant les modalités de versement de la subvention prévue par l'article 13 de la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la Zone franche industrielle de Dakar 291

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1997

- 30 juin..... Décret n° 97-659 modifiant le décret n° 96-661 du 6 août 1996 fixant les trimestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 1996-1997.. 292

- 2 juillet..... Décret n° 97-667 portant nomination du Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de Sciences juridiques et politiques à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis. 292

- 2 juillet..... Décret n° 97-669 portant nomination du Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de Mathématiques appliquées et d'Informatique à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis. 292

- 2 juillet..... Décret n° 97-670 portant nomination du Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de Lettres et Sciences humaines à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.. 292

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

1997

- 2 juillet..... Décret n° 97-692 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 84-1046 du 18 septembre 1984 fixant la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Fonction publique. 292

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 293

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRIMATURE

DECRET n° 97-674 du 2 juillet 1997

portant création, organisation et fonctionnement du Comité interministériel des Droits de l'Homme et du Droit international humanitaire.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Comité interministériel des Droits de l'Homme a été créé par décision du Premier Ministre du 23 janvier 1996, sur instruction du Président de la République, afin de suivre l'élaboration des rapports périodiques destinés aux instances internationales des droits de l'homme.

Le Sénégal est partie aux conventions de Genève de 1949 et aux protocoles additionnels de 1977.

Ces instruments juridiques sont incorporés dans l'ordre juridique interne du Sénégal conformément aux articles 76 à 79 de la Constitution.

C'est ainsi que le présent projet de décret consacre l'existence du Comité interministériel des Droits de l'Homme d'une part et, d'autre part, étend les attributions dudit Comité au Droit international humanitaire.

L'article premier définit la mission générale du Comité interministériel des Droits de l'Homme qui est, la coordination de l'action du Gouvernement en matière de droits de l'homme. Ainsi se dégage une complémentarité entre ledit comité interministériel, organe gouvernemental composé des représentants de l'Administration et le Comité sénégalais des Droits de l'Homme qui est, en vertu de la loi n° 97-04 du 10 mars 1997, une instance indépendante consultative assurant la représentation pluraliste des institutions et organisations concernées par les droits de l'homme.

Les articles 2 à 6 du projet de décret prévoient les différentes attributions du Comité interministériel des Droits de l'Homme, notamment en ce qui concerne l'élaboration des rapports périodiques devant les instances internationales, le suivi des recommandations du Comité sénégalais des Droits de l'Homme et des organisations de droits de l'homme et de droit international humanitaire et l'adaptation des lois et règlements.

L'article 7 indique que le Comité interministériel des Droits de l'Homme et du Droit international humanitaire, placé sous l'autorité du Premier Ministre, est présidé par le Secrétaire général du Gouvernement et précise sa composition.

Les articles 8 et 9 sont relatifs au secrétariat et à la périodicité des réunions du Comité interministériel des Droits de l'Homme et du Droit international humanitaire.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 97-05 du 10 mars 1997 relative au Comité sénégalais des Droits de l'Homme;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Le Conseil d'Etat entendu, en sa séance du 5 juin 1997;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé un Comité interministériel des Droits de l'Homme chargé de coordonner l'action du Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Art. 2. - Le Comité interministériel des Droits de l'Homme est chargé de l'élaboration, de la présentation et du suivi des rapports périodiques devant les instances internationales chargées des droits de l'homme.

Il soumet, pour avis, lesdits projets de rapport au Comité sénégalais des Droits de l'Homme.

Art. 3. - Le Comité interministériel des Droits de l'Homme est, au sein de l'Administration, le principal interlocuteur des organisations de droits de l'homme.

Il coordonne l'instruction et le suivi par les ministères compétents, des avis et recommandations des associations compétentes en matière de droits de l'homme ou poursuivant des buts humanitaires, ainsi que du Comité sénégalais des Droits de l'Homme.

Il veille à l'examen, par les ministères compétents, des réclamations ou allégations de violation des droits de l'homme dont ils sont saisis. Il assure la coordination des réponses apportées auxdites réclamations et allégations.

Art. 4. - Le Comité interministériel des Droits de l'Homme assure la coordination et le suivi de toute action de l'Administration en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire.

Il encourage en particulier l'enseignement des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les établissements scolaires universitaires et des écoles de formation des forces de l'ordre.

Art. 5. - Le Comité interministériel des Droits de l'Homme veille à l'adaptation des lois et règlements en vigueur en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire.

Art. 6. - Le Comité interministériel des Droits de l'Homme recueille, conserve et met à la disposition des ministères toute documentation relative aux droits de l'homme et au droit international et notamment :

- les conventions internationales ainsi que les lois et règlements nationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire;

- les rapports périodiques du Sénégal aux instances internationales ainsi que les recommandations desdites instances;

- les avis, recommandations et allégations des organisations de droits de l'homme et du Comité sénégalais des Droits de l'Homme.

Art. 7. - Le Comité interministériel des Droits de l'Homme, sous l'autorité du Premier Ministre, est présidé par le Secrétaire général du Gouvernement.

Il comprend en outre :

- le conseiller diplomatique du Président de la République;
- le conseiller juridique du Président de la République;
- le conseiller diplomatique du Premier Ministre;
- le conseiller juridique du Premier Ministre;
- le représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères;
- le représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
- le représentant du Ministre de l'Intérieur;
- le représentant du Ministre chargé des Forces armées;
- le représentant du Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;
- le représentant du Ministre chargé de l'Environnement;
- le représentant du Ministre chargé de la Santé publique;
- le représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- le représentant du Ministre chargé de la Culture;
- le représentant du Ministre chargé de la Communication;
- le représentant du Ministre chargé du Travail et de l'Emploi;
- le représentant du Ministre chargé de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Art. 8. - Le secrétariat permanent du Comité interministériel des Droits de l'Homme est assuré par le Secrétariat général du Gouvernement.

Art. 9. - Le Comité interministériel des Droits de l'Homme se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Ce dernier peut inviter à participer aux séances du comité toute personnalité ou organisation compétente dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Art. 10. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Communication, le Ministre du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 97-700 du 7 juillet 1997

~~Est~~ les modalités de versement de la subvention prévue par l'article 13 de la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la Zone franche industrielle de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la Zone franche industrielle de Dakar abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 3 de la loi n° 89-32 du 12 octobre 1989 prévoit l'octroi d'une subvention à titre d'incitation à la création d'emploi à toutes les entreprises agréées et en activité dans la Zone industrielle de Dakar.

Le présent projet de décret a pour but de définir les modalités de versement de cette subvention.

Les articles 2 et 3 du présent projet de décret déterminent respectivement la base de la subvention et les impôts et taxes dont le montant constitue la subvention.

Les articles 4, 5 et 6 du présent projet de décret fixent les obligations auxquelles doivent se conformer les entreprises de la Zone franche industrielle de Dakar.

En effet, il est maintenu à la charge de l'entreprise des obligations déclaratives et comptables pour éviter des abus du privilège octroyé.

En application des dispositions de l'article 7 du présent projet de décret, il est délivré à l'entreprise un titre de subvention établi par l'Administration des impôts et signé par le Ministre chargé des Finances, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande.

Ce titre de subvention peut servir, en vertu de l'article 8 du présent projet au paiement des impôts et taxes retenus à la source sur les salaires selon des modalités fixées par instruction du Ministre chargé des Finances.

Une régularisation budgétaire est prévue par l'article 9 du présent projet.

L'article 10 fixe la date de prise d'effet du présent projet de décret avec une disposition transitoire concernant les impôts et taxes retenus à la source sur les salaires pour compter de la date d'agrément jusqu'en juin 1997.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la Zone franche industrielle de Dakar modifiée par la loi n° 89-32 du 12 octobre 1989;

Vu la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts modifié;

Vu la loi n° 93-25 du 2 septembre 1993 complétant l'article 2 de la loi n° 89-32 du 12 octobre 1989 modifiant la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la Zone franche industrielle de Dakar;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et les sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier. - Une subvention égale au montant des impôts et taxes retenus à la source sur les traitements et salaires versés à leurs employés est octroyée à titre d'incitation à la création d'emplois, aux entreprises agréées et en activité dans la Zone franche industrielle de Dakar qui remplissent les conditions prévues à l'article 4 du présent décret.

Art. 2. - La base de la subvention est égale, le cas échéant, conformément aux dispositions de la loi 93-25 du 2 septembre 1993, au montant de la masse salariale correspondant aux seuls emplois créés après agrément au bénéfice du régime de faveur.

Art. 3. - Les impôts et taxes visés à l'article premier concernent

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû sur les traitements et salaires;

- la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal.

Art. 4. - L'octroi de la subvention est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° - l'entreprise doit justifier d'un minimum de cinquante emplois;

- 2° - l'entreprise reste soumise aux obligations des employeurs prévues en matière de traitements et salaires prévues par les articles 116 et 117 du Code général des Impôts;

- 3° - l'entreprise doit effectuer les retenues à la source des impôts et taxes visés à l'article 3 du présent décret.

Art. 5. - L'entreprise présente la demande de subvention au service des impôts dans le mois qui suit le versement des impôts et taxes retenus à la source.

Art. 6. - La demande de subvention doit porter les mentions suivantes :

- la qualité du demandeur;

- le niveau des emplois;

- la nature et le montant des impôts et taxes retenus à la source.

Art. 7. - L'instruction favorable de la demande par l'Administration des impôts donne lieu à l'établissement d'un titre de subvention soumis à la signature du Ministre chargé des Finances.

Le titre de subvention est remis, après signature, à l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande de l'entreprise par l'Administration fiscale.

Art. 8. - Le titre de subvention peut servir au paiement des impôts et taxes retenus à la source sur les salaires.

Art. 9. - Le titre de subvention payé fait l'objet d'une régularisation budgétaire selon des modalités prévues par instruction du Ministre chargé des Finances.

Art. 10. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux impôts et taxes retenus à la source sur les salaires pour compter du mois de juillet 1997.

L'Administration établira un titre de subvention qui servira au paiement des impôts et taxes retenus à la source sur les salaires pour compter de la date d'agrément jusqu'en juin 1997.

Art. 11. - Les dispositions du décret n° 97-443 du 29 avril 1997 fixant les modalités de versement de la subvention prévue par l'article 13 de la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la Zone franche industrielle de Dakar sont abrogées.

Art. 12. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 97-659 du 30 juin 1997

modifiant le décret 96-661 du 6 août 1996 fixant les trimestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 1996-1997.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la Fête nationale et aux fêtes légales complétées par la loi n° 83-54 du 18 février 1983;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 63-116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires;

Vu le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires et universitaires et de formation professionnelle;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services des l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 96-661 du 6 août 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. - La durée des vacances dans les établissements scolaires pour l'année 1996-1997 est fixée comme suit :

Grandes vacances :

A - *Personnel administratif et personnel enseignant :*

du samedi 20 septembre 1997 à 12 H au lundi 3 novembre 1997 à 8 H.

B - *Elèves :*

1 - *Pour les classes d'examen :*

Du 14 août 1997 au 10 novembre 1997.

2 - *Pour toutes les autres classes :*

du 31 juillet 1997 au 10 novembre 1997 ».

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Culture et le Ministre de la Jeunesse et des Sports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1997.

Abdou DIOLF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 97-667 en date du 2 juillet 1997 :

Article premier. - M. Babacar Kanté, professeur titulaire, est nommé Directeur de l'UFR de Sciences juridiques et politiques pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, à compter du 15 mai 1997.

Art. 2. - Les dispositions du décret n° 90-096 du 29 janvier 1990 et notamment l'article 2 sont abrogées.

Art. 3. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-669 en date du 2 juillet 1997 :

Article premier. - M. Mary Teuw Niane, professeur titulaire, est nommé Directeur de l'UFR de Mathématiques appliquées et d'Informatique pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, à compter du 15 mai 1997.

Art. 2. - Les dispositions du décret n° 90-096 du 29 janvier 1990 et notamment l'article 4 sont abrogées.

Art. 3. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-670 en date du 2 juillet 1997 :

Article premier. - M. Ndiawar Sarr, professeur titulaire, est nommé Directeur de l'UFR de Lettres et Sciences humaines pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, à compter du 15 mai 1997.

Art. 2. - Les dispositions du décret n° 90-096 du 29 janvier 1990 et notamment l'article 1^{er} sont abrogées.

Art. 3. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

DECRET n° 97-692 du 2 juillet 1997

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 84-1046 du 18 septembre 1984 fixant la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 84-1046 du 18 septembre 1984 fixant la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Fonction publique;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Le décret n° 84-1046 du 18 septembre 1984 portant répartition des services de l'Etat et des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Ministre de la Primature et les ministères,

Sur la proposition du Ministre de la Modernisation de l'Etat,

Décret :

Article premier. - L'article 2 du décret n° 84-1046 du 18 septembre 1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2. - Le Conseil supérieur de la Fonction publique comprend, sous la présidence du Ministre chargé de la Fonction publique, vingt membres titulaires ainsi répartis :

- 10 fonctionnaires représentants de l'Administration;
- 10 fonctionnaires représentants des personnels et choisis par les organisations syndicales.

La liste de ces organisations et le quota qui leur sera attribué, seront fixés par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre chargé de la Fonction publique ».

Art. 2. - Il est ajouté, entre le premier et le 2^e tirets de l'article 3 du décret n° 84-1046 du 18 septembre 1984, un tiret dont le contenu est ainsi libellé :

« - un représentant de la Primature; ».

Art. 3. - Le Ministre de la Modernisation de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Moussa Mbacké, notaire
à la Résidence de Thiès - B.P. 25

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES D'UN FONDS DE COMMERCE

Le 18 août 1997 à 10 heures. Il sera procédé en l'étude de M^e Moussa Mbacké, notaire à Thiès, HLM route de Dakar et par lui à la vente aux enchères publiques au dernier et au plus offrant enchérisseur d'un fonds de commerce de nature hôtelière avec restaurant, bars et annexes exploité à Saly Portudal avec ses éléments corporels et incorporels.

A la requête de la Société hôtelière du Lido (S.H.L.) S.A. au capital de 1.172.250 francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar Pointe Bernard et la Nouvelle Société d'Exploitation de Saly (S.N.E.S.) S.A. au capital de 2.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège social à

Dakar Pointe Bernard. Petite Corniche, mais élisant domicile chez M^e Cheikh Tidiane Tambédou, huissier de justice à Mbour.

Contre la Société d'Exploitation de Saly, S.A. au capital social de 125.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, Pointe Bernard, propriétaire dudit fonds et débitrice saisie.

Et en vertu d'un jugement du Tribunal régional de Thiès n° 96 du 29 mai 1997.

La mise à prix est de 250.000.000 de francs C.F.A. et les enchères de 500.000 francs C.F.A. »

Sauf dispense du notaire, nul ne pouvant enchérir sans versement préalable d'une somme égale au montant de la mise à prix.

La présente vente poursuivie est faite aux conditions et clauses du cahier de charges déposé aux minutes de M^e Mbacké.

Pour avis et mention

M^e Moussa Mbacké, notaire

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usufruit établi à vie au profit de M^{me} Anice Hajje veuve Ganamet sur le titre foncier n° 562-DG. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
34, 36 Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 26839-DG appartenant à M. Papa Amadou Diallo. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5736 du *Journal officiel* en date du 29 mars 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 avril 1997

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5737 du *Journal officiel* en date du 5 avril 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 avril 1997

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5740 du *Journal officiel* en date du 26 avril 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 3 mai 1997

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5738 du *Journal officiel* en date du 12 avril 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 avril 1997

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5741 du *Journal officiel* en date du 3 mai 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 mai 1997

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5739 du *Journal officiel* en date du 19 avril 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 26 avril 1997

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5742 du *Journal officiel* en date du 10 mai 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 17 mai 1997

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5744 du *Journal officiel* en date du 24 mai 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 31 mai 1997

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5746 du *Journal officiel* en date du 7 juin 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 14 juin 1997

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5745 du *Journal officiel* en date du 31 mai 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 7 juin 1997

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 5749 du *Journal officiel* en date du 27 juin 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 juillet 1997

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

RUFISQUE - Imprimerie nationale D.L. n° 5731
